

Les fiches prévention de l'ONS

Publié dans sa dernière édition en 2003, le classeur des « Clés de la Sécurité » à destination des chefs d'établissement du second degré présentait de nombreuses fiches commentées relatives à la sécurité des établissements scolaires. Ce travail conséquent garde son utilité mais beaucoup de références devenues obsolètes demandaient une mise à jour.

La commission « Santé, sécurité, hygiène et sport » de l'Observatoire s'est impliquée dans le travail de réalisation d'une nouvelle présentation et actualisation du contenu des fiches de ce document. Un certain nombre de fiches restent à élaborer et n'y figurent pas. Les fiches réalisées sous forme simplifiée sont mises à disposition sur son site et intègrent la mise en lien avec les documents utiles, en particulier les guides, plaquettes, dossiers publiés par l'ONS au cours des dernières années.

Les nouvelles « Fiches prévention de l'ONS », réalisées comme tous les travaux de l'Observatoire en lien avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'agriculture, s'adressent dans un premier temps aux équipes de direction des établissements de second degré mais aussi à tous les membres de la communauté scolaire, en tant que de besoin.

Ce travail conduit au cours de l'année 2015 a associé toutes les composantes de l'ONS et les membres des différentes commissions. L'expertise de chacun, et en particulier des intervenants en « santé et sécurité au travail », inspecteurs et conseillers de prévention, a contribué à la lisibilité et à la précision des informations données. Le format numérique adopté pour cette version permettra de faire évoluer plus facilement les fiches au fur et à mesure des modifications de la réglementation et d'ajouter de nouvelles informations selon les besoins.



La présentation des fiches suit un même schéma : un bref descriptif, une ou plusieurs questions/réponses pour cibler l'essentiel, des liens avec les textes réglementaires et les documents utiles, comme ressources.

Huit thématiques principales structurent le contenu :

- Les acteurs
- Les instances
- Les registres et documents réglementaires
- L'accessibilité
- Les risques professionnels
- La sécurité incendie
- Les risques majeurs
- Les risques particuliers

Les travaux présents et futurs des différentes commissions de l'Observatoire permettront de compléter et d'enrichir cette actualisation des « Clés de la sécurité ». Il est envisagé de poursuivre cette action en direction des écoles.

PROBLÉMATIQUE

ACTUALISER LES CLÉS DE LA SÉCURITÉ POUR UNE DIFFUSION AU-PRÈS DE TOUS LES ACTEURS DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Faciliter la prise en charge par les établissements des questions de prévention et de sécurité.

Les acteurs de la prévention



→ L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

■ Description

Créé par décret en mai 1995, l'Observatoire étudie l'état des bâtiments et des équipements, évalue les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur des établissements d'enseignement. Pour exercer sa mission, il associe les propriétaires des établissements, les représentants personnels, des usagers et des ministères concernés ainsi que les acteurs de la prévention.

L'Observatoire propose des mesures concrètes à mettre en œuvre et met à disposition l'ensemble des travaux produits par ses commissions dans un rapport annuel remis chaque année au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Il diffuse chaque année auprès des établissements des guides pour les conseiller sur les thématiques de la sécurité et de l'accessibilité et les aider dans leur démarche de prévention.

■ Questions réponses

Comment se procurer ses publications ?

Elles sont téléchargeables gratuitement sur son site internet ou disponibles sur simple demande à ons@education.gouv.fr

L'Observatoire peut-il intervenir dans des cas particuliers ?

Il n'a ni vocation, ni capacité à traiter des cas particuliers. Il informe sur des données nationales et élabore des outils pour les établissements.

Est-il compétent sur le sujet de la violence ?

La lutte contre la violence relève d'une autre approche et d'autres institutions.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles D 239-25 à 33.



LIENS UTILES

- [L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement](http://ons.education.gouv.fr)



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Le chef d'établissement

■ Description

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement.

Il prend toutes mesures pour protéger la santé physique et mentale des personnes.

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

En outre, il assume toutes les obligations relatives aux établissements recevant du public (ERP).

■ Questions réponses

Quel est le pouvoir d'agir du chef d'établissement face à un problème de sécurité ?

Il prend les mesures conservatoires et sollicite la collectivité territoriale et/ou l'autorité académique en fonction des problèmes.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation et notamment l'article R 421-10.
- Code rural et notamment l'article R 811-26.
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment l'article R 4121-1.
- Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-3.



LIENS UTILES

- [Guide juridique acteurs santé, sécurité au travail - DGAFR 6 avril 2015](#)
- [Guide juridique du chef d'établissement. Fiche n°18](#)
- [Référentiel professionnel de direction d'EPLFPA / Note de service/DGER/SDEDC/N2011-2098 du 25 août 2011](#)

LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement



→ L'adjoint gestionnaire

■ Description

Le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire pour les tâches de gestion matérielle, financière et administrative.

La charge de la gestion matérielle lui confère une responsabilité particulière en matière de sécurité, aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité. Son action dans l'exécution des travaux d'entretien des matériels et des locaux ainsi que dans la prévention des risques est essentielle.

Dans le cadre de sa gestion administrative, il encadre les personnels placés sous sa responsabilité (agents des collectivités territoriales, fonctionnaires d'État, contractuels...).

En cas de danger immédiat, il informe le chef d'établissement, exécute sans délai les diligences qui lui incombent et, le cas échéant, prend toute mesure conservatoire.

Dans les établissements du ministère chargé de l'agriculture, il porte le nom de secrétaire général.

■ Questions réponses

L'adjoint gestionnaire est-il concerné par toutes les questions de sécurité dans l'établissement ?

Oui, sous l'autorité du chef d'établissement et en relation avec la collectivité et les acteurs compétents internes et externes (assistant de prévention, conseiller de prévention, ISST...).

L'adjoint gestionnaire est-il chargé de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?

Le DUERP est de la responsabilité du chef d'établissement mais l'adjoint-gestionnaire y est nécessairement associé.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, article R421-13.



LIENS UTILES

- [Yademesum du gestionnaire en EPLE](#)



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des Établissements d'Enseignement

→ Les directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles (chefs de travaux)

■ Description

Enseignants dans les lycées d'enseignement technique et professionnel, ils exercent en tant que proches collaborateurs du chef d'établissement et sous son autorité ; ils le conseillent dans le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques.

Ils ont des connaissances en droit du travail, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Ils sont chargés d'assurer le maintien en conformité des équipements pédagogiques et de mettre en place les démarches de prévention des risques professionnels dans les ateliers des enseignements techniques et professionnels. Ils contribuent à l'accueil, à l'animation, à l'élaboration des plans de formation et à la coordination du personnel enseignant. Ils interviennent également dans les relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.

■ Questions réponses

Sont-ils responsables de la sécurité des ateliers pédagogiques ?

Oui, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels et des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement et en coordination avec l'équipe de direction.

Sont-ils chargés de la maintenance des équipements pédagogiques ?

Non, ils mettent en place les procédures de maintenance à réaliser par les techniciens.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015 relatif à l'indemnité de responsabilité des directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles.

LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Le personnel infirmier

■ Description

Le personnel infirmier est le référent santé de l'établissement d'enseignement tant dans le domaine individuel que dans le domaine collectif. Il a un rôle de conseiller en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité auprès du chef d'établissement.

Il participe à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés à sa santé physique ou psychique. Il concourt à cet objectif par la promotion de la santé de l'ensemble des élèves, notamment en travaillant en cohérence avec les enseignements dispensés ayant rapport à la santé, à la citoyenneté mais aussi en faisant prendre en compte les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité en fonction des risques spécifiques de chaque établissement.

L'infirmier(ère) assiste de droit aux séances de la commission d'hygiène et sécurité en qualité d'expert.

L'infirmier(ère) participe, dans le cadre de ses compétences, à la mise en place d'actions permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie et plus particulièrement sur :

- les locaux scolaires et notamment les ateliers (travaux réglementés, bruit, atmosphère, éclairage, etc.) où des recherches ergonomiques peuvent être entreprises,
- les installations sportives ; choix des matériaux et équipements adaptés aux activités,
- les internats,
- les installations sanitaires,
- la restauration collective.

■ Questions réponses

L'infirmier(ère) peut-il (elle) participer à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?

Oui, de par sa fonction et ses missions, c'est une ressource pour l'élaboration du DUERP.

Puis-je aller voir le personnel infirmier de mon établissement pour lui faire part de mon mal être au travail ?

Oui, après une écoute attentive, il vous orientera vers le service de prévention du personnel de l'Éducation nationale.



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement



→ Le personnel infirmier



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves.
- Circulaire n°2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers(ères) de l'Éducation nationale.



LIENS UTILES

- [Protocole national sur l'organisation des soins et urgences dans les écoles et EPLE](#)

LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement



→ Les assistants de prévention

■ Description

Les chefs d'établissement désignent des assistants de prévention, parmi les personnels de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, chargés de les assister et de les conseiller pour faire appliquer la réglementation santé et sécurité, selon des modalités précisées dans une lettre de cadrage (nature des missions, temps, moyens matériels...).

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des personnels : questions portant sur les conditions de travail, la prévention des risques professionnels, l'utilisation des registres...

■ Questions réponses

Les assistants de prévention sont-ils responsables de l'application des règles ?

Non, le chef d'établissement reste le responsable, les assistants de prévention n'ont qu'une mission d'assistance et de conseil.

L'assistant de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.

Le chef d'établissement peut-il désigner plusieurs assistants de prévention ?

Oui, selon les besoins, en définissant leur domaine de compétence ou d'intervention géographique.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4 : missions des assistants de prévention.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment les articles 4 et 4-1.



LIENS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret 82-453
- Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret 85-603



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Les médecins scolaires

■ Description

Ils sont chargés dans leur secteur géographique des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements du premier et du second degrés.

Ils identifient les besoins de santé spécifiques de leur secteur, élaborent et évaluent des programmes prioritaires prenant en compte les pathologies dominantes et les facteurs de risques particuliers.

Ils participent aux actions d'éducation en matière de santé auprès des élèves et des parents menées en collaboration avec la communauté éducative.

Ils ont aussi un rôle spécifique de repérage, de diagnostic, d'évaluation des situations pathologiques, et d'orientation vers les structures de prise en charge adaptées.

Ils veillent à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ils formulent un avis médical d'aptitude à effectuer des travaux interdits ayant fait l'objet d'une déclaration de dérogation par le chef d'établissement, pour les jeunes de 15 ans à moins de 18 ans.

Ils participent à la surveillance de l'environnement scolaire, notamment en matière d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité.

Ils contribuent à la formation initiale et à la formation continue des personnels enseignants, des personnels non enseignants et des personnels paramédicaux.

■ Questions réponses

À quels moments de la scolarité le médecin scolaire réalise-t-il les bilans de santé ?

Une visite médicale obligatoire pour tous les élèves a lieu entre cinq et six ans. Dans les réseaux d'éducation prioritaire, d'autres bilans peuvent être proposés selon les besoins. À tout moment, à la demande de l'élève, des familles ou de la communauté éducative, une consultation est possible.

Existe-t-il d'autres médecins à l'Éducation nationale ?

Oui. Pour la santé des élèves, des médecins conseillers techniques sont placés auprès du recteur, des IA-DASEN, de l'administration centrale mais ils n'interviennent pas directement dans les établissements.



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
dans l'établissement



→ Les médecins scolaires



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves.
- Circulaire n°2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins de l'éducation nationale.
- Arrêté du 03-11-2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévues à l'article L541-I du Code de l'éducation.

LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
hors de l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST)

■ Description

L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST) est désigné par le recteur d'académie et rattaché fonctionnellement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN).

L'ISST contrôle l'application de la réglementation pour les domaines de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, il conseille et formule des propositions pour sa mise en œuvre et son respect.

Il réalise des expertises en prévention et participe aux enquêtes sur les lieux d'accidents.

Il a également pour mission de développer des actions de prévention : amélioration des conditions de travail, sécurité des bâtiments (amiante), sécurité de l'équipement des bâtiments, des matériels et des produits, hygiène des locaux et des équipements (diagnostic des sols, pollution...), prévention des risques professionnels (risques psycho-sociaux, troubles musculo-squelettiques, agents chimiques dangereux classés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction)...

Il anime le réseau des conseillers et assistants de prévention implanté dans les établissements et les services déconcentrés.

Il participe en tant que personnalité qualifiée aux réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) académique et départementaux.

■ Questions réponses

Dans quelles circonstances peut-on faire appel à l'ISST ?

Pour toutes les questions relatives aux risques professionnels auxquels sont exposés les personnels et les élèves, quand il s'agit de situations à risques qui persistent et sans résolution en interne.

Qui peut faire appel à l'ISST ?

Tous les personnels de l'académie. Il peut être contacté directement sans passer par la voie hiérarchique. Ses coordonnées figurent dans l'organigramme de l'académie.

Les personnels territoriaux peuvent également faire appel à l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) au sein de la collectivité territoriale de rattachement.



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
hors de l'établissement



→ L'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST)



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment les articles 5, 5-1 et 5-2.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et notamment l'article 5.



LIENS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret n° 82-453
- Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret n° 85-603

LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
hors de l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Les conseillers de prévention académiques et départementaux

■ Description

Les conseillers de prévention sont nommés au niveau des services académiques et départementaux ; ils assistent et conseillent le recteur d'académie et l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la réglementation santé et sécurité au travail en lien avec les autres acteurs académiques (ISST, médecins de prévention, instances de concertation...).

Leurs missions, qui sont précisées dans des lettres de cadrage, ne concernent que les risques professionnels. Elles comprennent la participation aux travaux des CHSCT, la coordination du réseau des assistants de prévention, la préparation du plan de formation en matière de prévention des risques professionnels, l'accompagnement des établissements...

■ Questions réponses

Un membre du personnel peut-il contacter directement un conseiller de prévention ?

Oui, si la situation le nécessite (l'interlocuteur privilégié étant l'assistant de prévention de l'établissement).

Le conseiller de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4 : Missions des assistants et des conseillers de prévention.



LIENS UTILES

- [Guide juridique \(DGAFP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n° 82-453](#)



LES ACTEURS
DE PRÉVENTION
hors de l'établissement



→ Le médecin de prévention

■ Description

Son rôle est de prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur travail. De par son action sur le milieu professionnel et dans la surveillance médicale des agents, il peut notamment proposer des adaptations au poste de travail afin de maintenir les agents dans leur emploi.

Dans le domaine sanitaire, il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants. Il est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité. Comme tous les médecins, il est soumis au secret médical.

Il agit tant sur le plan collectif, à l'occasion de ses visites dans les établissements (tiers temps) que sur le plan individuel lors de visites médicales, obligatoires ou liées à une situation particulière. A cet égard, il est systématiquement informé de tout accident de service ou de travail et de toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Il peut être assisté dans son activité par une équipe pluridisciplinaire (infirmiers, psychologues, secrétaires médicaux...) dont il assure la coordination.

Dans l'enseignement agricole, ce sont des médecins de la Mutualité Sociale Agricole qui exercent ces fonctions par convention avec le ministère chargé de l'agriculture.

■ Questions réponses

Où le trouver ?

On peut le contacter directement, ses coordonnées figurent dans l'annuaire des services académiques ou de la collectivité pour les agents territoriaux.

Pour quel motif peut-on le contacter ?

En cas de pathologie particulière liée au travail ou ayant une incidence sur le travail de l'agent, de conditions particulières comme la grossesse ou le handicap qui peuvent nécessiter une adaptation du poste de travail...

Le médecin de prévention peut-il prodiguer des soins aux agents ?

Non, sauf en cas d'urgence.



LES ACTEURS
DE PRÉVENTION
hors de l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Le médecin de prévention



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, articles 11 à 28.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 11 à 26.



LIENS UTILES

- [Guide juridique \(DGAFP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n° 82-453](#)
- [Circulaire \(DGCL-12 octobre 2012\) relative à l'application du décret n° 85-603](#)
- [Convention nationale cadre de surveillance médicale entre le ministère chargé de l'agriculture et la CCMSA](#)

LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
hors de l'établissement

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ L'inspecteur du travail

■ Description

L'inspecteur du travail exerce son droit de visite dans les ateliers et laboratoires des établissements publics d'enseignement de second degré et de formation professionnelle (« Est considéré comme atelier ou laboratoire tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident, du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances, nécessaires à l'enseignement », Code de la sécurité sociale, article D.412-5).

Il y contrôle l'application du droit du travail en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité, les règles de stages, le travail des jeunes, les délits de harcèlement,...

Il conseille et informe sur les droits et obligations de chacun.

L'inspecteur du travail dispose d'un pouvoir d'investigation qui l'autorise, de sa propre initiative ou à la demande du chef d'établissement, à visiter un établissement et à dresser un rapport à l'issue de son contrôle.

Pour le privé sous contrat, le contrôle des règles de santé et de sécurité au travail concerne l'ensemble de l'établissement.

L'action de l'inspecteur du travail s'exerce aussi sur les personnels de droit privé des établissements publics ainsi que sur les personnels d'entreprises extérieures lors de leurs interventions.

■ Questions réponses

Où trouve-t-on trace de la visite de l'inspecteur du travail ?

Son rapport est consigné dans le registre santé et sécurité au travail. Ses observations et mises en demeure doivent être conservées 5 ans. Elles sont de plus communiquées par l'employeur aux membres des CHSCT.

Quelles suites doivent être données à ces contrôles ?

Pour les établissements publics, si aucune suite n'est donnée aux manquements constatés, l'inspecteur du travail avise l'autorité académique et la collectivité de rattachement. Dans les établissements privés, il dispose du pouvoir de mettre en demeure et de dresser un procès-verbal.

De quels droits dispose l'inspecteur du travail ?

Il agit en toute indépendance et dispose d'une libre appréciation des suites à donner à ses contrôles. Nul ne peut faire obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. Il doit agir en toute impartialité et en toute discrétion à l'égard des personnes.



LES ACTEURS
DE LA PRÉVENTION
hors de l'établissement



→ L'inspecteur du travail

■ Questions réponses

Quel est le rôle de l'inspection du travail dans l'attribution des dérogations pour les jeunes mineurs en situation professionnelle ?

Elle est destinataire de la déclaration de dérogation relative aux travaux réglementés et vérifie que les règles de santé et sécurité au travail sont respectées dans l'établissement ou l'entreprise. Elle s'assure également que le jeune ait reçu un avis d'aptitude médicale du médecin scolaire.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et notamment les articles 5, 5-1 et 5-2.
- Code du travail, articles L 1263-1 à 7, L 8112-1 et suivants, R 8111-1 et suivants.
- Code du travail, articles R 4153-30 et 31.
- Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation, articles 5.



LIENS UTILES

- Site du ministère du travail - Usages et conflits du travail.
- Site du ministère du travail - Travailler-mieux.gouv.fr - Notice explicative à la réforme de 2015
- Site du ministère chargé de l'éducation nationale - Santé, bien-être et sécurité au travail
- Site du ministère chargé de l'agriculture : Missions de l'inspection du travail dans les établissements

LES INSTANCES
dans l'établissement



→ La commission d'hygiène et de sécurité (CHS)

■ Description

Dans les établissements ayant des sections techniques et/ou professionnelles, la mise en place chaque année d'une commission d'hygiène et de sécurité est obligatoire. Pour tous les autres établissements, collèges et lycées, la même mise en place est préconisée.

Sa composition est fixée par décret, complétée par une circulaire. C'est le premier conseil d'administration de l'année dans l'établissement qui en fixe les membres.

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène, comme les plans de sécurité, le programme de prévention des risques, le suivi des registres, l'actualisation du DUERP...

Des membres de la commission sont présents lors des visites de contrôle réglementaire et lors des visites de la commission d'accessibilité.

Des réunions obligatoires doivent avoir lieu à raison d'une par trimestre pour l'éducation nationale et d'au moins deux par an pour l'enseignement agricole.

Les membres de la CHS ont une responsabilité d'alerte et de signalement mais tout personnel peut aussi agir en ces domaines.

■ Questions réponses

Sur quelles bases fonctionne la CHS ?

Son travail s'inscrit dans le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Dans le cadre de ses compétences, elle réalise au moins une visite annuelle des locaux et se saisit de toute question ayant trait aux équipements, machines, locaux, aménagement de postes, accessibilité...

Les membres reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires à leur mission (rapport d'inspection du travail, compte rendu des commissions de sécurité...)

A quoi servent leurs avis ?

Ils sont transmis au conseil d'administration de l'établissement, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail. En cas de problème particulier, les représentants des personnels peuvent faire remonter des remarques au CHSCT compétent.



LES INSTANCES
dans l'établissement



→ La commission d'hygiène et de sécurité (CHS)



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles L421-25 et articles D421-151 à 159
- Circulaire n° 93-206 du 26 octobre 1993
- Décret n° 93-605 du 27 mars 1993



LIENS UTILES

- L'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les établissements du second degré (document de l'ONS)
- Publications de l'Observatoire (SSH, incendie, risques majeurs)

LES INSTANCES
hors de l'établissement



→ Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

■ Description

Les CHSCT sont des instances consultatives, chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des personnels, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail. Ils veillent à l'observation de la réglementation, notamment à l'occasion des visites d'établissements.

Pour les personnels de l'éducation nationale, des CHSCT existent aux niveaux ministériel, académique et départemental. Ils sont présidés par l'autorité administrative et constitués de représentants des personnels, parmi lesquels un secrétaire est désigné pour être l'interlocuteur privilégié avec l'administration.

Il existe également des CHSCT pour les personnels des autres ministères et des collectivités territoriales.

■ Questions réponses

Les CHSCT peuvent-ils traiter de situations individuelles de personnels ?

Les situations individuelles sont traitées par l'autorité administrative ; toutefois l'étude des situations professionnelles présentant un caractère répété relève des compétences du CHSCT.

Peut-on contacter un représentant des personnels siégeant au CHSCT ?

Oui, tout agent peut en contacter un. La liste des représentants des personnels est consultable sur les sites académiques et doit être affichée dans l'établissement.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, articles 29 et suivants : CHSCT des personnels de l'État.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 29 et suivants : CHSCT des personnels des collectivités territoriales.
- Arrêté de création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés du 1^{er} décembre 2011 - J.O.R.F. du 17 décembre 2011 MEN - DGRH C1-3.



LIENS UTILES

- [Guide juridique \(DGAEP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n° 82-453](#)
- [Programmes annuels de prévention et orientations stratégiques du ministère de l'éducation nationale](#)



REGISTRES
ET DOCUMENTS
RÉGLEMENTAIRES

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

■ Description

L'évaluation des risques professionnels concerne les personnels de tous les établissements d'enseignement, ainsi que les élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le DUERP. Ce document est établi sous la responsabilité du chef d'établissement du second degré.

La démarche associe l'ensemble des personnels par unité de travail, dans l'analyse des situations de travail et des conditions d'exposition aux risques relatifs à la santé physique et mentale (Risques psycho-sociaux-RPS).

Les risques sont évalués en fonction notamment de leur gravité et de leur fréquence.

La hiérarchisation des risques détermine les actions de prévention à programmer, les demandes de mesures et les délais de remédiation. Les résultats de l'évaluation des risques transcrits dans le document unique nourrissent le programme annuel de prévention.

■ Questions réponses

Qui est concerné par l'évaluation des risques professionnels ?

Tous les personnels de l'établissement, y compris les agents des collectivités ainsi que les élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels.

Où le trouver ?

Il doit être à la disposition des personnels dans l'établissement. Il est consultable par les membres des CHSCT, les acteurs de la prévention, les autorités hiérarchiques.

Quand doit-il être mis à jour ?

Au moins une fois par an, et en tant que de besoin, en fonction des modifications intervenant dans la construction, l'aménagement des locaux, l'organisation et les conditions du travail...



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code du travail, article R4121-1.



LIENS UTILES

- [L'évaluation des risques professionnels \(DUERP\) dans les établissements du second degré \(document de l'ONS\)](#)
- [Site internet du ministère de l'éducation nationale rubrique santé bien être et sécurité au travail](#)

REGISTRÉS
ET DOCUMENTS
RÉGLEMENTAIRES



→ Le programme annuel de prévention

■ Description

Le programme annuel de prévention fixe les objectifs de la politique générale de prévention des risques professionnels pour l'établissement. Il prend en compte les aspects techniques, organisationnels et humains.

Il s'appuie en particulier sur les résultats de l'évaluation des risques transcrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Il doit être en cohérence avec les orientations stratégiques ministérielles en matière de santé et sécurité au travail et avec les programmes de prévention adoptés par les différents CHSCT compétents.

La mise en œuvre du programme annuel de prévention s'intègre dans l'ensemble des activités de l'établissement. Elle suppose une information des agents et des élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels pour une bonne appropriation de ce programme.

Le chef d'établissement met en œuvre les actions réalisables avec les moyens de l'établissement et communique à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement les mesures relevant de leurs compétences (formations, travaux de sécurité, diagnostics..).

Le suivi du programme annuel de prévention entraîne une adaptation nécessaire pour prendre en compte :

- les résultats obtenus,
- les changements techniques et organisationnels découlant de la mise en œuvre du programme,
- l'apparition de risques nouveaux (organisation, équipements, technologies, installations, produits, locaux..).

■ Questions réponses

Le programme annuel de prévention doit-il être consultable par tous les personnels ?

Oui, plus la communication sur les actions engagées en matière d'hygiène et de sécurité sera importante, plus l'amélioration des conditions de travail sera effective.

Il est également consultable par les ISST, la délégation des CHSCT lors d'une visite..

Quels sont les éléments importants que doit contenir ce programme ?

Parmi les éléments importants, le programme de prévention doit faire apparaître pour chaque action engagée la ou les personnes chargée(s) de la mise en œuvre, les moyens nécessaires à mettre en place ainsi qu'un délai de réalisation.

REGISTRES
ET DOCUMENTS
RÉGLEMENTAIRESObservatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Le programme annuel de prévention



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 61 et 62.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 44.
- Code de l'éducation, article L421-25.



LIENS UTILES

- Site internet du ministère de l'éducation nationale, rubrique santé, bien-être et sécurité au travail

REGISTRÉS
ET DOCUMENTS
RÉGLEMENTAIRESObservatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Le registre de santé et sécurité au travail

■ Description

Tous les personnels ainsi que les usagers (parents d'élèves ou élèves) ont la possibilité de signaler par écrit, dans les registres de santé et de sécurité au travail :

- un risque ou une situation dangereuse, ainsi que des propositions de mesures de prévention ;
- des propositions d'amélioration des conditions de travail.

Les assistants de prévention sont chargés du suivi de ces registres permettant une traçabilité. Ils peuvent être consultés par tous les membres de la communauté éducative, ainsi que par les inspecteurs de santé et sécurité au travail et les membres du CHSCT compétent.

Le chef d'établissement doit apporter une réponse aux signalements ou aux propositions portées aux registres, en y associant si nécessaire la collectivité de rattachement et l'autorité académique, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

■ Questions réponses

Où trouver ce registre ?

Le chef d'établissement a l'obligation d'informer sur la localisation et le rôle de ce registre. Il peut prendre des formes différentes selon les établissements (cahier, classeur, application informatique...) et son accès est de droit.

Quels types de dysfonctionnements doivent être signalés sur ce registre ?

Seuls les problèmes importants ou récurrents ayant une incidence sur la santé, la sécurité et les conditions de travail relèvent de ce registre.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 3-2.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 3.



LIENS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret n°82-453
- Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret n°85-603



REGISTRES
ET DOCUMENTS
RÉGLEMENTAIRES

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des Établissements d'Enseignement

→ Le registre spécial de signalement de danger grave et imminent

■ Description

Le registre spécial permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger grave et imminent fait soit par l'agent concerné, soit par un membre du CHSCT.

Il est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement ou de toute personne qu'il désigne.

Le danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché.

■ Questions réponses

Qui renseigne le registre de danger grave et imminent ?

Le chef d'établissement ou la personne qu'il a désignée.

Peut-on faire un signalement collectivement ?

Non, il doit être individuel.

L'administration est-elle tenue d'agir ?

Oui, immédiatement, sous peine de voir sa responsabilité engagée. L'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 5-8.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 5-3.



LIENS UTILES

- [Les règles applicables en matière de santé et de sécurité – ministère de la fonction publique](#)
- [Guide juridique \(DGAFP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n°82-453](#)
- [Circulaire \(DGCI-12 octobre 2012\) relative à l'application du décret n°85-603](#)

REGISTRÉS
ET DOCUMENTS
RÉGLEMENTAIRES

Observatoire national
de la Sécurité
et de l'Accessibilité
des établissements d'enseignement

→ Les fiches de données de sécurité

■ Description

La fiche de données de sécurité (FDS) constitue la carte d'identité d'un produit chimique, destinée à indiquer les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Elle est obligatoire pour tout produit concerné par les règlements REACH (2006 – enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques) et CLP (2008 – classification, étiquetage, emballage des substances et mélanges), et doit être rédigée en français.

Dans ce cas, elle doit être transmise obligatoirement par le fabricant ou le vendeur sous peine de sanctions. Elle est mise à la disposition de l'utilisateur, pour informer le personnel sur les dangers et risques, le former à l'utilisation du produit en sécurité, tenir à jour sa notice de poste et sa fiche de prévention des expositions.

■ Questions réponses

Que définit une fiche ?

Une FDS comprend 16 rubriques obligatoires, notamment l'identification des dangers, les premiers secours à porter, les précautions de stockage, de manipulation, de transport et d'élimination, les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, etc.

Pour quels produits sont-elles obligatoirement fournies ?

Pour les substances ou mélanges classés comme dangereux (« classification CLP »), les substances « persistantes, bio-accumulables et toxiques » (critères « REACH », annexe XIII), ou celles « extrêmement préoccupantes – cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction » et soumises à autorisation.

Une FDS doit être fournie gratuitement sur demande du client pour les mélanges non classés dangereux au sens CLP mais contenant, selon des critères définis, une substance dangereuse, ou cancérogène ou toxique pour la reproduction, ou à limite d'exposition professionnelle.



→ Les fiches de données de sécurité



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

Obligations en tant que fournisseur de produits chimiques à des clients professionnels

- Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 Titre IV - Article 31 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité).
- Règlement CLP (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.
- Code du travail, article R4411-73.
- Code de l'environnement, article L521-2).

Obligations en tant qu'employeurs de salariés utilisant des produits chimiques

- Code du Travail, article R4412-9 (communication sur l'évaluation du risque chimique), article R4412-38 (information et formation des salariés et CHSCT), article R4412-39 (notice de poste issue de la FDS) et article R4624-4 (information du médecin du travail).



LIENS UTILES

- [La fiche de données de sécurité \(Document INRS\)](#)
- [Plaquette Reach mode d'emploi \(Ministère de l'Écologie et du développement durable et de l'énergie\)](#)
- [Les produits chimiques utilisés pour l'enseignement dans les établissements du second degré, partie I. Le stockage \(document ONS\)](#)